



06.03.2024

Modification la loi sur l'armée, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée et de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée

Prise de position de la Commission fédérale de la protection des biens culturels

Les membres de la Commission fédérale de la protection des biens culturels (CFPBC) sont reconnaissants de participer à la procédure de consultation 2023/26 « Modification de la loi sur l'armée, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée et de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée »¹ du 22 novembre 2023.

La CFPBC traite les questions liées à la protection des biens culturels (édifices, sites archéologiques et collections de musées, d'archives et de bibliothèques) d'importance nationale en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence. Les biens culturels font partie de l'identité de la population suisse et du patrimoine culturel de l'humanité et sont donc particulièrement dignes de protection. De plus, ils représentent l'un des 27 sous-secteurs d'infrastructures critiques définis par la Confédération comme nécessitant une protection particulière, car ils sont essentiels au fonctionnement de l'économie et au bien-être de la population.

Dans sa prise de position sur la modification de la loi sur l'armée, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée et de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée (consultation 2023/26), la CFPBC s'exprime sur la protection des biens culturels en Suisse, qui la concerne en raison de son champ d'application juridique.

La CFPBC salue l'engagement inlassable de l'armée en faveur de la prévention des conflits armés, de la défense nationale, du soutien aux autorités civiles et de la promotion de la paix et approuve expressément la modification de la loi sur l'armée, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée et de l'ordonnance sur l'organisation de l'armée dans l'intérêt du développement de l'armée suisse. La CFPBC souhaite en outre que l'armée accorde davantage d'attention à la protection des biens culturels, afin de renforcer la résilience dans ce domaine et de préserver le patrimoine culturel en cas de conflit armé dans notre pays.

Lors d'un conflit armé, les biens culturels sont visés au même titre que les installations d'approvisionnement en eau potable et en énergie, les infrastructures d'information, de communication et de transport ainsi que d'autres structures importantes pour la bonne marche du système. La guerre en Ukraine en est un bon exemple. La destruction de lieux de culte, de bâtiments historiques, de monuments, de bibliothèques, de musées, d'archives ou de sites archéologiques, souvent à des fins de

¹ [Procédure de consultation 2023/26](#).

propagande, porte atteinte à l'identité d'une population et joue un rôle fondamental dans la conduite du conflit².

La Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et le Premier Protocole de 1954 (ci-après désignés « Convention de La Haye de 1954 »)³ ainsi que le Deuxième Protocole à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1999 (ci-après désigné « Deuxième Protocole de 1999 »)⁴ ont été ratifiés par la Suisse respectivement en 1962 et 2004. Ils fixent des mesures de sécurité pour les biens culturels meubles et immeubles à mettre en œuvre en temps de paix et définissent des règles pour assurer leur protection et leur respect en cas de conflit armé.

La mise en œuvre des mesures de sécurité pour les biens culturels prévues par la Convention de La Haye de 1954 et le Deuxième Protocole de 1999 relève, selon les bases légales, de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP)⁵, de la CFPBC et des cantons⁶. Les bases légales relatives à la protection des biens culturels⁷ règlent les tâches en matière de préparation et de prévention de l'OFPP, de la CFPBC et des cantons. En cas de conflit armé, l'armée suisse est également responsable du respect de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole de 1999 et doit se conformer aux traités internationaux en cas de guerre.

Les règles en matière de protection des biens culturels en cas de conflit armé figurent dans différents règlements de l'armée depuis 1962 : Aide-mémoire pour les adjudants, Les dix règles de base de la protection des biens culturels⁸, Règles fondamentales du droit international des conflits armés⁹ et Bases légales du comportement à l'engagement (BCE). En outre, les géodonnées des biens culturels d'importance nationale sont régulièrement mises à jour et implémentées dans le système militaire de géodonnées. En revanche, la CFPBC constate que les compétences en matière de coopération civilo-militaire en cas de conflit armé ne sont pas consolidées en Suisse. Malgré une gestion irréprochable de l'Inventaire des biens culturels (Inventaire PBC), qui désigne de manière contraignante les biens culturels d'importance nationale et régionale, l'application en cas de conflit armé présente quelques faiblesses. La CFPBC estime que les organismes impliqués, à savoir le Conseil fédéral, l'armée, l'OFPP et les autorités et organisations cantonales chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS), doivent y remédier ensemble au plus vite. La CFPBC se prononce en faveur d'une répartition claire des tâches,

² Selon l'UNESCO, 343 biens culturels ont déjà été endommagés ou détruits ([état au 21 février 2024](#)).

³ Convention de La Haye pour les biens culturels en cas de conflit armé ([RS 0.520.3](#)).

⁴ Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ([RS 0.520.33](#)).

⁵ Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence, LPBC, art. 4 ([RS 520.3](#)).

⁶ LPBC, art. 5 ([RS 520.3](#)).

⁷ Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC ; [RS 520.3](#)).

Ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (OPBC ; [RS 520.31](#)).

Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi ; [RS 520.1](#)).

Ordonnance sur la protection civile (OPCi ; [RS 520.11](#)).

Ordonnance du DDPS sur l'établissement de documentations de sécurité et de reproductions photographiques de sécurité (ODCS ; [RS 520.311](#)).

Ordonnance du DDPS sur la signalisation des biens culturels et du personnel de la protection des biens culturels (OSPBC ; [RO 520.312](#)).

⁸ Règlement 51.007.05.

⁹ Règlement 51.007.03.

des compétences et des responsabilités pour une mise en œuvre et un respect effectif de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole de 1999 en cas de conflit armé.

Au vu de l'évolution de la situation générale en matière de conflits et des cyberattaques, qui constituent une nouvelle menace également pour les biens culturels (p. ex. fonds d'archives numériques), la CFPBC préconise l'ancrage et le développement du sujet de la protection des biens culturels dans l'armée et une large sensibilisation des militaires, en particulier aux échelons supérieurs. Se référant aux officiers de liaison (protection militaire des biens culturels) de l'armée autrichienne, à la Délégation au patrimoine de l'armée de Terre (DELPAT) en France ou à la *Cultural Affairs & Information Section of the Command Support Group of the Royal Netherlands Army (CAI Section)* aux Pays-Bas, la commission s'interroge sur la manière dont cette fonction de liaison est assurée en Suisse et sur les possibilités de la réglementer et de la développer au besoin. Un développement serait bénéfique pour les relations multilatérales de la Suisse et pour la gestion des biens culturels dans le cadre de la promotion internationale de la paix par l'armée suisse.

La CFPBC s'engage en outre pour que la protection des biens culturels en Suisse soit reconnue comme un élément important de la coopération civilo-militaire. Les compétences et la mise en œuvre de la protection des biens culturels avant, pendant et après un conflit armé doivent être clairement définies pour tous les organismes impliqués. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrions garantir la coopération pour la protection du patrimoine culturel de notre pays en toutes situations.

Enfin, la CFPBC se prononce en faveur d'une sensibilisation systématique des militaires lors de leur formation. Des modules de formation ciblés et des exercices pratiques doivent permettre aux titulaires de fonctions appelés à prendre des décisions de se souvenir des règles de la protection des biens culturels lors de leurs engagements. Cela servira notamment à éviter des sanctions envers les militaires qui ne respectent pas ou ne connaissent pas le droit international humanitaire.

Les membres de la Commission fédérale de la protection des biens culturels vous remercient de l'attention que vous porterez à cette prise de position et se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Au nom de la CFPBC,



Cécile Vilas
Présidente

Contact :

Commission fédérale de la protection des biens culturels CFPBC
Secrétariat c/o Groupe Protection des biens culturels PBC
Office fédéral de la protection de la population OFPP
Guisanplatz 1B
3003 Berne
+41 58 465 15 37
kgs@babs.admin.ch –
www.babs.admin.ch > [CFPBC](#)